



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2025-303

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2025-09-08-00002 - AP déterminant une zone réglementée suite
à un foyer DNCB (13 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2025-09-08-00002

AP déterminant une zone réglementée suite à un
foyer DNCB



La préfète de la Haute-Savoie

Le 08 septembre 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2025-02914 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-02782 du 26 août 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP01-25-315 du 06 septembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDERANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire

contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009

susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na_2CO_3), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté 2025-02782 du 26 août 2025 susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté

La Préfète

Emmanuelle DUBEE

Annexe 1 : liste des communes situées en zone de protection

Code INSEE	Code Postal	Commune
74054	74540	CHAINAZ-LES-FRASSES
74089	74700	CORDON
74079	74230	LES CLEFS
74195	74270	MUSIEGES
74072	74210	CHEVALINE
74151	74150	LORNAY
74052	74350	CERNEX
74019	74370	ARGONAY
74310	74540	VIUZ-LA-CHIESAZ
74314	74520	VULBENS
74112	74330	EPAGNY-METZ-TESSY
74309	74580	VIRY
74067	74650	CHAVANOD
74187	74210	TALLOIRES-MONTMIN
74138	74540	GRUFFY
74152	74330	LOVAGNY
74236	74170	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
74083	74920	COMBLOUX
74170	74150	MASSINGY
74142	74540	HERY-SUR-ALBY
74289	74150	VALLIERES-SUR-FIER
74165	74150	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74029	74910	BASSY
74161	74150	MARCELLAZ-ALBANAIS
74268	74600	ANNECY
74078	74270	CLERMONT
74233	74540	SAINT-FELIX
74283	74150	THUSY
74098	74350	CUVAT
74099	74120	DEMI-QUARTIER
74285	74910	USINENS
74003	74290	ALEX
74176	74290	MENTHON-SAINT-BERNARD
74107	74270	DROISY
74179	74330	MESIGNY
74202	74330	NONGLARD
74069	74520	CHENEX
74270	74210	FAVERGES-SEYTHENEX
74215	74120	PRAZ-SUR-ARLY
74267	74320	SEVRIER
74026	74330	LA BALME-DE-SILLINGY
74035	74150	BLOYE
74217	74370	ANNECY
74167	74210	VAL-DE-CHAISE
74182	74960	ANNECY
74074	74520	CHEVRIER
74160	74230	MANIGOD
74147	74210	LATHUILE
74181	74370	EPAGNY-METZ-TESSY
74173	74120	MEGEVE
74068	74270	CHENE-EN-SEMINES
74076	74330	CHOISY

74103	74700	DOMANCY
74239	74450	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74060	74410	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE
74055	74910	CHALLONGES
74109	01200	ELOISE
74102	74230	DINGY-SAINT-CLAIR
74071	74270	CHESSENZA
74130	74910	FRANCLENS
74101	74520	DINGY-EN-VUACHE
74011	74940	ANNECY
74231	74150	SAINT-EUSEBE
74108	74410	DUINGT
74131	74270	FRANGY
74257	74270	SALLENOVES
74275	74290	TALLOIRES-MONTMIN
74280	74230	THONES
74097	74540	CUSY
74002	74540	ALBY-SUR-CHERAN
74080	74220	LA CLUSAZ
74085	74170	LES CONTAMINES-MONTJOIE
74135	74210	GIEZ
74141	74150	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74086	74270	CONTAMINE-SARZIN
74292	74150	VAULX
74260	74520	SAVIGNY
74291	74270	VANZY
74192	74150	MOYE
74027	74230	LA BALME-DE-THUY
74235	74910	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74077	74270	CLARAFOND-ARCINE
74051	74350	CERCIER
74302	74230	LES VILLARDS-SUR-THONES
74117	74150	ETERCY
74095	74150	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74272	74330	SILLINGY
74100	74270	DESINGY
74296	74160	VERS
74066	74270	CHAVANNAZ
74036	74290	BLUFFY
74254	74540	SAINT-SYLVESTRE
74288	74520	VALLEIRY
74256	74700	SALLANCHES
74065	74270	CHAUMONT
74242	74410	SAINT-JORIOZ
74123	74210	FAVERGES-SEYTHENEX
74234	74210	SAINT-FERREOL
74213	74330	POISY
74225	74150	RUMILLY
74144	74520	JONZIER-EPAGNY
74232	74410	SAINT-EUSTACHE
74265	74230	SERRAVAL
74093	74960	ANNECY
74297	74150	VERSONNEX
74194	74540	MURES
74111	74410	ENTREVERNES

74184	74270	MINZIER
74104	74210	DOUSSARD
74045	74230	LE BOUCHET
74061	74540	CHAPEIRY
74299	74290	VEYRIER-DU-LAC
74148	74320	LESCHAUX
74274	74150	VALLIERES-SUR-FIER
74255	74150	SALES
74046	74150	BOUSSY
74186	74600	MONTAGNY-LES-LANCHES
74010	74000	ANNECY
74004	74540	ALLEVES
74178	74270	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
74219	74600	QUINTAL
74075	74270	CHILLY
74084	74210	VAL-DE-CHAISE
74269	74910	SEYSSEL
74168	74270	MARLIOZ
74136	74450	LE GRAND-BORNAND

Annexe 2 : liste des communes situées en zone de surveillance

Code INSEE	Code Postal	Commune
74273	74740	SIXT-FER-A-CHEVAL
74223	74440	LA RIVIERE-ENVERSE
74059	74800	LA CHAPELLE-RAMBAUD
74220	74930	REIGNIER-ESERY
74193	74560	LA MURAZ
74189	74130	MONT-SAXONNEX
74014	74300	ARACHES-LA-FRASSE
74009	74350	ANDILLY
74243	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
74116	74800	ETAUX
74204	74370	FILLIERE
74158	74140	MACHILLY
74105	74140	DOUVAIN
74238	74430	SAINT-JEAN-D'AULPS
74240	74250	SAINT-JEAN-DE-THOLOME
74042	74130	BONNEVILLE
74244	74800	SAINT-LAURENT
74211	74930	PERS-JUSSY
74025	74140	BALLAISON
74259	74350	LE SAPPEY
74150	74140	LOISIN
74128	74250	FILLINGES
74064	74300	CHATILLON-SUR-CLUSES
74282	74570	FILLIERE
74090	74800	CORNIER
74198	74370	NAVES-PARMELAN
74174	74490	MEGEVETTE
74056	74400	CHAMONIX-MONT-BLANC
74201	74160	NEYDENS
74177	74350	MENTHONNEX-EN-BORNES
74208	74190	PASSY
74081	74300	CLUSES
74110	74130	GLIERES-VAL-DE-BORNE
74197	74380	NANGY
74143	74310	LES HOUCHES
74250	74800	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
74088	74350	COPPONEX
74183	74440	MIEUSSY
74062	74370	CHARVONNEX
74191	74110	MORZINE
74262	74930	SCIENTRIER
74224	74800	LA ROCHE-SUR-FORON
74022	74570	FILLIERE
74253	74800	SAINT-SIXT
74120	74570	FILLIERE
74070	74140	CHENS-SUR-LEMAN
74007	74800	AMANCY
74015	74930	ARBUSIGNY
74082	74160	COLLONGES-SOUS-SALEVE
74031	74160	BEAUMONT
74037	74420	BOEGE
74021	74380	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME

74118	74100	ETREMBIERES
74096	74350	CRUSEILLES
74124	74160	FEIGERES
74188	74110	MONTRIOND
74290	74660	VALLORCINE
74298	74100	VETRAZ-MONTHOUX
74016	74160	ARCHAMPS
74044	74160	BOSSEY
74169	74460	MARNAZ
74134	74260	LES GETS
74018	74800	ARENTHON
74024	74130	AYSE
74228	74350	SAINT-BLAISE
74185	74560	MONNETIER-MORNEX
74293	74140	VEIGY-FONCENEX
74137	74570	GROISY
74307	74350	VILLY-LE-PELLOUX
74133	74240	GAILLARD
74284	74250	LA TOUR
74196	74300	NANCY-SUR-CLUSES
74032	74470	BELLEVAUX
74038	74250	BOGEVE
74091	74110	LA COTE-D'ARBROZ
74313	74350	VOVRAY-EN-BORNES
74012	74100	ANNEMASSE
74122	74130	FAUCIGNY
74306	74350	VILLY-LE-BOUVERET
74139	74420	HABERE-LULLIN
74271	74430	SEYTROUX
74216	74160	PRESILLY
74301	74420	VILLARD
74006	74350	ALLONZIER-LA-CAILLE
74043	74890	BONS-EN-CHABLAIS
74266	74310	SERVOZ
74205	74490	ONNION
74008	74100	AMBILLY
74312	74130	VOUGY
74245	74370	FILLIERE
74305	74100	VILLE-LA-GRAND
74276	74440	TANINGES
74164	74970	MARIGNIER
74229	74140	SAINT-CERGUES
74264	74950	SCIONZIER
74252	74300	SAINT-SIGISMOND
74087	74130	CONTAMINE-SUR-ARVE
74212	74130	GLIERES-VAL-DE-BORNE
74162	74250	MARCELLAZ
74221	74950	LE REPOSOIR
74311	74250	VIUZ-EN-SALLAZ
74145	74100	JUVIGNY
74278	74300	THYEZ
74040	74380	BONNE
74159	74300	MAGLAND
74153	74380	LUCINGES
74226	74420	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

74304	74250	VILLE-EN-SALLAZ
74114	74110	ESSERT-ROMAND
74241	74490	SAINT-JEOIRE
74209	74250	PEILLONNEX
74303	74370	VILLAZ
74258	74340	SAMOENS
74049	74130	BRIZON
74094	74380	CRANVES-SALES
74190	74440	MORILLON
74294	74440	VERCHAIX